



STATUTS MODIFIÉS APPROUVÉS À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 2019

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

La *Société des Amis de la Bibliothèque Forney*, créée en 1914 et refondée en 1923, a pour but d'apporter un appui moral et matériel à la bibliothèque Forney, en soutenant ses activités, en contribuant à son équipement, en enrichissant ses collections, en aidant à sa publicité et à l'édition de ses publications.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment à faire ou à provoquer des libéralités en livres ou en documents, à acquérir des ouvrages de valeur ou des biens d'équipement dont le budget de la bibliothèque ne permet pas l'achat. L'Association aura naturellement pour objet de faire connaître la bibliothèque par des réunions, des conférences, des expositions et des publications et tous autres moyens propres à favoriser son rayonnement.

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est à Paris, à l'Hôtel de Sens, 1 rue du Figuier, 75004 Paris.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Le *membre associé* est non une personne physique mais une personne morale (société commerciale, association ou institution culturelle telle que musée, bibliothèque, département d'université, etc.).

Le titre de *membre d'honneur* est honorifique. Il est décerné par le Conseil d'administration sur proposition d'un

ou plusieurs de ses membres à des bienfaiteurs de la bibliothèque Forney auteurs de dons importants ou à des personnes ayant significativement aidé ou favorisé les actions de l'Association. Le membre d'honneur devient adhérent en franchise de cotisation pour une durée de trois ans et est invité à participer aux Conseils d'Administration et Assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 5

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par le non paiement de la cotisation, les membres qui n'auraient pas réglé la cotisation annuelle après deux rappels écrits et au plus tard avant le début de l'Assemblée générale étant démissionnaires de fait.

- pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par le Conseil d'administration par lettre recommandée à fournir des explications sur ses manquements. Un recours en appel devant l'Assemblée générale est possible.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation, les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier et éventuellement d'un Secrétaire général et d'un Trésorier adjoints. Le rédacteur en chef du bulletin et le responsable du site Internet, obligatoirement membres du Conseil d'administration, sont, de par leur responsabilité, membres de droit du bureau.

Le bureau, organe exécutif de l'association, exécute les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, gère les affaires courantes, traite des décisions urgentes et prend toute décision par réunion, et aussi consultation orale et écrite par courriel de ses membres.

Les titres de Président d'honneur ou de Vice-Président d'honneur peuvent être conférés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou de deux membres du bureau.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à l'Assemblée générale.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par mandat est admis. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs qui n'ont pas acquitté la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée générale tombent dans le cas des simples adhérents prévu à l'article 6, 3^e alinéa, et sont donc réputés démissionnaires de l'association, et a fortiori de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs systématiquement absents des Conseils d'administration recevront à l'initiative du bureau un rappel par écrit de leurs obligations vis à vis de l'association, leur suggérant de démissionner de leur mandat (et non de l'association) s'ils n'ont plus la possibilité ou la volonté d'assumer leurs engagements.

Si ce rappel n'est pas suivi d'effet, leur radiation du Conseil d'administration sera actée par décision du bureau et leur sera communiquée par écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls autorisés sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés et après production de pièces justificatives.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble des membres visés à l'article 4 présents ou représentés.

Chaque membre associé ne peut être représenté à l'Assemblée générale que par un seul délégué.

Le vote par mandat est admis.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an à titre ordinaire et à titre extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée

par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Son bureau est le même que celui du Conseil d'administration.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale entend et approuve les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par tout membre ayant reçu délégation à cet effet.

3. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des rétributions perçues pour services rendues ou ventes de ses publications,
- des revenus provenant des biens de l'association,
- des dons d'origine privée.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes de l'Association sont examinés s'il y a lieu par un expert-comptable.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se com-

pose l'Assemblée générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont l'actif net entier sera employé à l'achat de livres, de documents ou de matériel pour la bibliothèque Forney.

5. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 19

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 20 et dernier

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, afin de fixer les différents points non prévus par les statuts.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 2019

ARTICLE 1. PROCÈS VERBAL DES ASSEMBLÉES

Le **procès verbal des assemblées générales** (ordinaires et extraordinaires), préparé par le (la) secrétaire général(e) sera soumis sans délai pour examen et remarques aux membres du Conseil d'Administration.

Il ne deviendra définitif, avec les amendements, ajouts et suppressions retenus, qu'après l'approbation, prise à la majorité, du Conseil d'Administration suivant immédiatement l'assemblée et devra alors être inscrit dans nos livres d'Assemblées générales et publié dans notre bulletin suivant et sur notre site.

La procédure à suivre en ce qui concerne les **procès verbaux des séances du Conseil d'Administration** est la même, hormis qu'ils n'ont pas à être publiés dans le bulletin, ni sur le site.

ARTICLE 2. MEMBRES D'HONNEUR

Est **membre bienfaiteur** l'adhérent qui a acquitté une cotisation au moins égale au montant fixé pour celle de membre bienfaiteur par l'Assemblée Générale.

Le titre de **membre d'honneur** de la S.A.B.F. est décerné par décision du Conseil d'Administration sur proposition d'un de ses membres à toute personne physique ou morale auteur de générosités ayant notablement enrichi les collections de la bibliothèque Forney, ou responsable d'importants services rendus à notre association.

La personne ainsi distinguée devient membre à part entière de la S.A.B.F. pour une durée de trois ans, avec les avantages qui y sont attachés et bénéficie en outre pour cette durée de la faculté de participer à l'Assemblée générale annuelle et aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Un diplôme spécifique, signé du Président et des vice-présidents, sera remis aux nouveaux membres d'honneur lors d'une cérémonie fixée de préférence à la date d'une Assemblée générale ou, à défaut, d'une séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut être amené à créer des commissions responsables de manière permanente de certaines activités et tâches qui leur sont déléguées.

Un **comité de rédaction** sera chargé de préparer le contenu du bulletin dans le respect des missions de l'association relatives à la promotion de la bibliothèque Forney et des disciplines qui constituent ses spécialités : beaux-arts, arts appliqués et métiers d'art. Le comité de rédaction a aussi pour responsabilité la mise en page et l'impression du bulletin dont il surveille la diffusion

Parallèlement un **comité des visites** (et conférences) sera mis sur pied qui aura pour mission de sélectionner les artisans, ateliers et expositions susceptibles de constituer des buts de visites intéressantes pour nos adhérents et pour leurs amis, d'en établir le calendrier, de le diffuser auprès de tous les membres de notre association ; et d'organiser concrètement ces visites, commentées quand cela sera utile, par des conférenciers compétents (spécialistes, commissaires, conservateurs...) amis de notre association. Enfin le comité des visites devra s'occuper de la rédaction d'un compte rendu à insérer, accompagné de photos, dans le bulletin de la S.A.B.F.

Semblablement un **comité de communication Internet** sera établi, qui aura la responsabilité de la gestion et de la mise à jour régulière de notre site Internet et de toutes les communications Internet, telles que pages Facebook, Twitter, etc. qui pourraient s'avérer utiles à la promotion et à la propagation de nos activités et de celles de la bibliothèque Forney .

Dans tous les cas, les comités seront dirigés par un(e) ou deux res-

ponsables désignés par le Conseil d'Administration choisi(e)s en son sein. Les responsables de comité sont associés aux travaux du bureau de manière permanente, ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration si leur activité est jugée insuffisante ou non-conforme aux objectifs de l'association.

Les **participants aux comités** doivent obligatoirement être des adhérents de l'association (ou des collaborateurs de la bibliothèque Forney mandatés par leur direction). La participation à ces comités, fondée sur le volontariat, impliquant une collaboration active et régulière, le responsable a tout pouvoir pour en exclure un membre dont l'activité se montrerait trop irrégulière, peu fiable ou défectueuse en quelque manière.

ARTICLE 4. DÉPENSES

4.1 Dépenses relatives au fonctionnement de l'association

Les dépenses courantes pour l'achat de biens et de services destinés au fonctionnement régulier de l'association pourront être engagées de leur propre initiative par le président, les vice-présidents et le trésorier, ainsi que par des membres du bureau dûment mandatés par le président ou le bureau **jusqu'à un montant global de 500 (cinq cents) euros**.

Au-delà de 500, et **jusqu'à 1500 (mille cinq cent) euros inclus les dépenses** de fonctionnement de l'association **ne pourront être engagées qu'avec l'approbation du bureau prise à sa majorité. Au-delà de ce montant, toute dépense devra recevoir l'approbation préalable du Conseil d'Administration prise à sa majorité.**

4.2 Dépenses en faveur de la bibliothèque Forney

Tous les achats de livres, catalogues, documents iconographiques, imageries et affiches, etc. destinés à enrichir la bibliothèque Forney et à être reversés dans ses fonds, de même que l'acquisition de matériel pour son fonctionnement **ne pourront être engagés jusqu'au montant de 500 (cinq cents) euros qu'avec l'approbation majoritaire du bureau.**

Au-delà de 500 euros, ces mêmes achats et les dépenses destinées à aider la bibliothèque Forney dans ses initiatives (expositions, participation à des manifestations...) devront recevoir l'accord de la majorité du Conseil d'Administration.

4.3 Régularité des dépenses

Dans tous les cas, les délégations et autorisations de dépenses prises par le bureau ou le Conseil d'Administration devront être **consignées, pour faire foi, aux procès verbaux de leurs réunions** et séances. Toutes les dépenses, quel que soit leur montant, devront être attestées par une pièce comptable (facture, ticket de caisse) correspondante.

Les membres du bureau ayant reçu délégation pour des achats seront remboursés de leurs dépenses contre remise des pièces justificatives.

ARTICLE 5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant qu'annexe et expansion des statuts de l'association, le **règlement intérieur s'impose à tous ses membres** et le non-respect d'un de ses articles est passible des mêmes sanctions que le non-respect des statuts et selon les mêmes procédures (voir art. 6 des statuts).

Pour les mêmes raisons, le règlement intérieur **ne peut être modifié**, préférablement sur proposition du bureau ou du Conseil d'Administration, **que par un vote de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pris à la majorité des deux tiers**, conformément à l'article 16 des statuts.